

Principaux arrêts rendus par la Cour de justice des Communautés européennes durant la période comprise entre le 15 mai et le 15 septembre 1998

*Susanne Dreyer-Mälzer et Jesper Svenningsen**

Bien que cette période comprenne les vacances judiciaires de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, un certain nombre d'arrêts intéressants méritent d'être mentionnés.¹

I

Dans le domaine des **relations extérieures**, la Cour a rendu un important arrêt dans l'affaire C-53/96, *Hermès International*, du 16 juin 1998. La Cour a été saisie de la question de savoir si une décision provisoire, telle que celle qui est par exemple visée par le droit de procédure civile néerlandais, qui permet de solliciter une décision immédiate par provision, relève de la notion de "mesure provisoire" au sens de l'article 50 de l'accord TRIPs. C'était la première fois depuis la signature de l'accord OMC, y compris l'accord TRIPs, par les Communautés européennes, que la Cour était appelée à interpréter cet important accord. Quoique plusieurs États membres aient invoqué l'avis de la Cour 1/94 (Rec. 1994, p. I-5267) pour contester la compétence de la Cour pour traiter de cette question, au motif que les dispositions de l'accord TRIPs relèvent essentiellement de la compétence des États membres, la Cour a estimé qu'elle disposait d'une compétence en la matière. La Cour a relevé que lors de l'interprétation de l'article 50 de l'accord TRIPs il est question non seulement du droit national mais aussi du droit européen – la réglementation relative aux marques. Dès lors, la Cour a fait valoir qu'il existe un intérêt communautaire certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, cette disposition reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à s'appliquer.

Reste la question suivante : l'interprétation par la Cour de l'article 50 de l'accord TRIPs, étant donné qu'il a une influence sur la législation communautaire, suppose-t-elle également l'effet direct de cette disposition ? Cette question est très intéressante et a d'ailleurs été abondamment discutée dans la littérature sur le sujet. La Cour doit encore y apporter une réponse explicite. Mais cet arrêt présente déjà un argument en faveur de l'effet direct de l'accord TRIPs.

* Respectivement chargée de cours au Centre européen de la Magistrature et des professions juridiques, Antenne Luxembourg et Maître de conférences; Directeur ad interim du Centre européen de la Magistrature et des professions juridiques, Antenne Luxembourg.

II

En ce qui concerne les **principes du droit communautaire**, la Cour a statué sur trois affaires similaires le 15 septembre 1998 : *Edis*, C-231/96, *SPAC*, C-260/96 et *Ansaldo Energia*, C-279/96 concernant le délai de forclusion pour obtenir le remboursement d'une taxe indûment versée. Le fait que la taxe a été indûment versée est établi par la Cour de justice dans un premier arrêt datant de 1993 (*Ponente Carni*, C-71/91 et C-178/91, Rec. 1993 p. I-1915). La Cour a jugé dans ses trois décisions que ce délai était compatible avec le droit communautaire dès lors qu'il s'applique de la même manière aux demandes de remboursement fondées sur le droit communautaire et sur le droit interne. Il en est ainsi même si la directive, sur laquelle est basée la demande, n'a pas encore été correctement transposée en droit national au moment où le délai commence à courir. Cet arrêt soulève la question de savoir si la partie requérante peut désormais demander réparation en vertu des règles sur la responsabilité de l'État pour avoir omis de transposer correctement la directive, ou si ces demandes sont à nouveau exclues par les délais de forclusion nationaux, qui ne sont pas moins favorables pour les demandes fondées sur le droit communautaire que pour celles fondées sur le droit interne.

La jurisprudence de la Cour de justice dans l'arrêt *Deutsche Milchkontor* continue à soutenir les administrations nationales qui refusent la répétition des aides communautaires indûment versées si les entreprises bénéficiaires peuvent invoquer la disparition de l'enrichissement sans cause. Dans l'affaire C-298/96, *Oelmühle Hamburg*, du 16 juillet 1998, la Cour a dit pour droit que le droit communautaire ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'une réglementation nationale permette d'exclure la répétition d'aides communautaires indûment versées, en prenant en considération des critères tels que la disparition de l'enrichissement dans des conditions particulières.

A noter également dans ce domaine la décision prise dans l'affaire C-226/97, du 16 juin 1998, *Johannes Martinus Lemmens*. Cet arrêt est peut-être décevant pour tous ceux qui, au cours du mois dernier, ont conduit un véhicule en état d'ivresse aux Pays-Bas et qui avaient espéré que les règles néerlandaises relatives aux éthylomètres ne seraient pas compatibles avec le droit communautaire étant donné qu'elles n'avaient pas été notifiées à la Commission conformément à la Directive 83/189/CEE prévoyant une

procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO 1983, L 109, p. 8). Dans le célèbre arrêt *CIA Security International* (C-194/94, Rec. 1996 p. I-2201), la Cour a interprété la directive en ce sens que la méconnaissance de l'obligation de notification, imposée par les articles 8 et 9 de la directive, entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent pas être opposées aux particuliers. Elle a par conséquent dit pour droit que ces derniers peuvent se prévaloir des dispositions précitées devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive. Dans l'arrêt *Lemmens*, la Cour considère que l'absence de notification de règles techniques, constituant un vice de procédure dans leur adoption, rend ces dernières inapplicables en tant qu'elles entravent l'utilisation ou la commercialisation d'un produit non conforme à ces règles. Elle n'a par contre pas l'effet de rendre illégale toute utilisation d'un produit qui est conforme aux règles non notifiées. Par voie de conséquence, la méconnaissance de l'obligation de notifier n'a pas eu pour effet de rendre inopposable la preuve obtenue au moyen de l'appareil en question.

III

Dans le domaine de la **libre circulation des marchandises**, la question du droit de location et de prêt a fait l'objet d'un arrêt intéressant. Dans l'affaire *C-61/97, Egmont Film*, du 22 septembre 1998, la Cour a dû déterminer si les règles sur la libre circulation des marchandises ou la directive 92/100/CEE, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt, s'opposent à ce qu'une personne titulaire d'un droit exclusif de location interdise dans un État membre la mise en location de copies d'une oeuvre cinématographique alors même que la mise en location de ces copies aurait été autorisée sur le territoire d'un autre État membre. La question était de savoir si la violation de l'article 30 pouvait se justifier en vertu de l'article 36 comme il s'agissait du domaine spécifique du droit de propriété intellectuelle. Alors que l'objet spécifique d'une marque ou d'un brevet est de lancer un produit pour la première fois sur le marché, l'objet spécifique d'un droit d'auteur doit être vu de manière différente. La Cour a dit pour droit, comme dans l'affaire *Metronome* (C-200/96, Rec. 1998 I 1953), que la mise en circulation d'un film ou d'un support de son ne peut donc pas, par définition, rendre licites d'autres actes d'exploitation de l'oeuvre protégée, tels que la location, qui ont une nature différente de celle de la vente ou de tout autre acte licite de distribution. Tout comme le droit de représentation par voie d'exécution publique d'une oeuvre, le droit de location demeure au nombre des prérogatives de l'auteur et du producteur en dépit de la vente du support matériel qui contient l'oeuvre. Cela signifie que même si la mise en circulation de copies a été autorisée sur le territoire d'un Etat membre, le titulaire du droit peut interdire la location de ces copies dans un autre Etat membre.

IV

La Cour a également statué sur plusieurs affaires dans le domaine de **l'égalité de traitement entre hommes et femmes**. Dans l'affaire *Kathleen Hill et Ann Stapleton*, C-243/95 du 17 juin 1998, la Cour a dû interpréter la directive 75/177/CEE relative à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins. Comme on pouvait s'y attendre, la Cour a jugé que la directive s'oppose à une législation qui prévoit que, lorsqu'un pourcentage beaucoup plus élevé de travailleurs féminins par rapport à celui de travailleurs masculins exerce son emploi à temps partagé, les travailleurs à temps partagé qui accèdent à un emploi à temps plein se voient attribuer un échelon de l'échelle des rémunérations applicable au personnel travaillant à temps plein inférieur à celui de l'échelle des rémunérations applicable au personnel employé à temps partagé dont ces travailleurs bénéficiaient auparavant, en raison de l'application par l'employeur du critère du service calculé par référence à la durée du temps de travail effectivement accompli dans un emploi, à moins que cette législation ne soit justifiée par des critères objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.

Le 30 juin 1998, la Cour a considéré dans l'affaire *C-394/96, Mary Brown*, que la directive 76/207/CEE, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, s'oppose au licenciement d'un travailleur féminin à un moment quelconque au cours de sa grossesse en raison d'absences dues à une incapacité de travail causée par une maladie trouvant son origine dans cette grossesse. Poursuivant son raisonnement, la Cour a constaté que la circonstance que le travailleur féminin a été licencié au cours de sa grossesse sur la base d'une clause contractuelle permettant à l'employeur de licencier les travailleurs, quel que soit leur sexe, après un nombre déterminé de semaines d'absence continue est sans incidence.

V

En ce qui concerne la **politique sociale**, deux arrêts ont vu le jour dans le cadre de la directive 80/987/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Dans l'affaire *C-125/97, Regeling*, du 14 juillet 1998, la Cour a constaté que dans l'hypothèse où un travailleur est titulaire de créances afférentes à des périodes d'emploi antérieures à la période de référence, l'imputation des paiements effectués par l'employeur au cours de cette dernière période sur les créances nées pendant celle-ci, nonobstant l'existence de créances antérieures demeurées impayées, aurait pour effet de porter directement atteinte au minimum de protection garanti par la directive. La Cour a considéré qu'il serait contraire à la finalité de la directive d'interpréter son article 4, paragraphe 2, de telle façon que le travailleur, dans cette dernière hypothèse, ne puisse bénéficier de la garantie pour les pertes de salaires qu'il a effectivement

subies pendant la période de référence. En conséquence, les paiements de rémunération effectués par l'employeur au cours de cette dernière période doivent être imputés, par priorité, sur des créances antérieures, comme le prévoient de nombreuses règles du code de droit civil dans différents Etats membres.

Dans l'affaire C-235/95, AGS Assedic Pas-de-Calais, du 16 juillet 1998, la Cour a jugé que les articles 4, paragraphe 3, et 11 de la directive ne s'opposent pas à l'application de dispositions telles que l'article D 143-2 du code du travail français, fixant un plafond pour la garantie de paiement des créances impayées des travailleurs salariés, lorsque l'État membre a omis de communiquer à la Commission les méthodes selon lesquelles ledit plafond a été fixé.

La raison en est que les dispositions concernent les relations entre les États membres et la Commission et qu'elles n'engendrent aucun droit dans le chef des particuliers qui soit susceptible d'être lésé en cas de violation, par un État membre, de l'obligation de communication préalable à la Commission des méthodes selon lesquelles ledit plafond a été fixé.

VI

En ce qui concerne la **liberté d'établissement (fiscalité directe)**, l'affaire Imperial Chemical Industries, C-264/96, du 16 juillet, montre une nouvelle fois que même si les questions de fiscalité directe ne relèvent pas encore du champ d'application de la législation communautaire, les administrations fiscales des Etats membres doivent tenir compte du droit communautaire lors de l'application des règles nationales en matière de fiscalité. Il s'agissait ici d'une règle fiscale au Royaume-Uni qui, en ce qui concerne les sociétés établies dans cet État membre qui font partie d'un consortium au travers duquel elles détiennent une société holding, subordonne le droit à un dégrèvement fiscal à la condition que l'activité de la société holding consiste à détenir uniquement ou principalement les actions de filiales établies dans les États membres. La Cour a considéré dans cette affaire qu'il n'y avait aucune justification possible de la violation de l'article 52 du traité. On ne pouvait admettre qu'une telle règle soit utilisée pour éviter des montages purement artificiels dont le but serait de contourner la loi fiscale du Royaume-Uni. De même, la Cour ne pouvait accepter l'argument relatif à la cohérence du régime fiscal (voir, en ce sens, l'arrêt Bachmann, Rec. 1992, p. I-249) car en l'espèce, aucun lien direct de cette nature n'existait entre, d'une part, le dégrèvement fiscal, dans le chef de la société de consortium, des pertes subies par une de ses filiales résidant au Royaume-Uni et, d'autre part, l'imposition des bénéficiaires des filiales situées hors du Royaume-Uni.

VII

Pour ce qui est de la **protection des consommateurs**, la Cour a rendu un arrêt intéressant sur l'étiquetage des denrées alimentaires (Directive 79/112/CEE du 18 décembre 1978) dans l'affaire C-385/96, Hermann Josef Goerres, du 14 juillet 1998. Les questions préjudicielles

ont été soulevées dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre M. Goerres, poursuivi pour avoir mis en vente dans son commerce en Allemagne divers produits alimentaires non étiquetés en langue allemande, mais uniquement en langues française, italienne ou anglaise. Conformément à sa décision antérieure dans l'arrêt Piageme contre Peters (C-369/89, Rec. 1991, p. I-2971), selon laquelle la directive s'oppose à ce qu'une réglementation nationale impose exclusivement l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, sans retenir la possibilité que soit utilisée une autre langue facilement comprise par les acheteurs, la Cour a dit pour droit qu'une réglementation nationale qui prescrit l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, mais qui permet également l'utilisation d'une autre langue facilement compréhensible par les acheteurs est compatible avec l'article 14 de la directive précitée. Par ailleurs, la Cour a jugé que toutes les mentions obligatoires prévues par la directive doivent figurer sur l'étiquetage dans une langue facilement comprise par les consommateurs de l'État ou de la région concernés, ou au moyen d'autres mesures telles que dessins, symboles ou pictogrammes. Une étiquette complémentaire apposée dans le magasin à l'endroit où se trouve le produit concerné n'est pas une mesure suffisante pour assurer l'information et la protection du consommateur final.

VIII

Comme prévu, l'arrêt rendu dans le domaine du **droit des marques** a suscité un vif intérêt. Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la directive relative aux marques européennes, la Cour a été appelée à se prononcer sur la question de l'épuisement du droit de marque. Alors que la Cour AELE a opté dans son arrêt 2/97 pour l'épuisement international, la Cour de justice européenne s'est prononcée en faveur de l'épuisement communautaire dans l'arrêt Silhouette du 16 juillet 1998 (C-355/96). La Cour a jugé que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 89/104 ne peut être interprété en ce sens que, sur le seul fondement de cette disposition, le titulaire d'une marque est habilité à obtenir une injonction interdisant à un tiers d'utiliser sa marque pour des produits qui ont été mis dans le commerce hors de l'Espace économique européen sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement. Quoique l'on trouve également de bons arguments en faveur de l'épuisement mondial, cette décision doit au moins réjouir le Bundesgerichtshof allemand puisqu'il a renoncé à sa compétence en matière d'épuisement mondial dans la célèbre décision "blue jeans" en 1996.

IX

Au cours de la période considérée, la Cour a également rendu plusieurs arrêts dans le domaine du **droit de l'environnement**. A cet égard, citons l'affaire Mecklenburg (C-321/96 du 17 juin 1998) portant sur l'interprétation de la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. La question soulevée était de savoir si la position que l'administration chargée de la préservation des sites

avait adoptée dans la procédure d'approbation des plans de construction du "contournement ouest" était une "information relative à l'environnement" au sens de l'article 2, sous a), de la directive.

Les parties au principal ont procédé toutes les deux à l'analyse du terme "mesure" au regard du droit allemand. Elles étaient en désaccord sur la question de savoir si une position de l'administration comme celle faisant l'objet du litige au principal constitue un acte lié à un cas d'espèce, tourné vers un objectif déterminé et ayant un effet réglementaire, conditions pour qu'une telle qualification puisse être retenue en droit national. La Cour estime que le législateur communautaire a entendu donner à ladite notion une signification large, qui englobe à la fois des données et des activités concernant l'état de ces secteurs. En conséquence, la prise de position est couverte par l'article 2, sous a), de la directive en ce sens qu'elle est de nature à influencer, en ce qui concerne les intérêts de la protection de l'environnement, sur la décision d'approbation des plans de construction. Par ailleurs, la Cour a dit pour droit que la notion d'"instruction préliminaire" figurant à l'article 3, paragraphe 2, de la directive doit être interprétée à la lumière des versions établies dans les autres langues et qu'elle n'inclut une procédure administrative qui se limite à préparer une mesure administrative, que dans l'hypothèse où elle précède immédiatement une procédure contentieuse ou quasi contentieuse et procède de la nécessité d'acquiescer des preuves ou d'instruire une affaire avant l'ouverture de la phase procédurale proprement dite. Par conséquent, la prise de position n'est pas couverte par l'exception prévue à l'article 3, paragraphe 2.

Le 14 juillet 1998, la Cour a statué sur la question des normes relatives aux émissions sonores d'aéronefs dans l'affaire C-389/96, Aher-Waggon GmbH. Les questions sur l'interprétation de l'article 30 du traité ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant Aher-Waggon à l'office fédéral allemand de l'aviation, à la suite du refus de ce dernier de lui délivrer un permis de vol pour un avion à hélices, qui avait été précédemment immatriculé au Danemark. La juridiction de renvoi voulait savoir en substance si l'article 30 du traité s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne la première immatriculation sur le territoire national d'avions préalablement immatriculés dans un autre État membre au respect de normes sonores plus sévères que celles prévues par la directive 80/51/CEE, tout en exemptant les avions qui ont obtenu l'immatriculation sur ledit territoire avant la mise en application de cette directive. S'agissant de l'établissement de normes plus strictes que celles de la directive, il suffit de constater que la limitation des émissions sonores des avions est le moyen le plus efficace et le plus commode de lutter contre la pollution sonore qui découle de ces derniers. C'est pourquoi, la Cour a jugé que les règles allemandes plus strictes étaient compatibles avec l'article 30 en ce sens qu'elles s'appliquent à tout avion, neuf ou d'occasion, indépendamment de son origine et qu'elles n'empêchent pas l'utilisation en Allemagne d'avions immatriculés dans un autre État membre.

X

Dans le domaine des **marchés publics**, la Cour a fait valoir, dans l'affaire C-323/96 du 17 septembre 1998, Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique, que le Vlaamse Raad est également un "pouvoir adjudicateur" au sens de la directive sur les marchés publics de travaux. Il est quelque peu difficile de comprendre que les autorités belges aient pu soutenir que l'organe législatif ne relève pas de la notion d'Etat. Même un parlement doit respecter les règles relatives aux marchés publics et publier un avis au JOCE. Or le Vlaamse Raad avait manqué à cette obligation. En outre, le Vlaamse Raad avait appliqué la procédure négociée la plus flexible sans justification. Il est regrettable que les soumissionnaires lésés n'aient que peu de chances d'obtenir réparation. Les deux arrêts en date du 24 septembre dans Tögel et EvoBus (C-76/97 et C-111/97) sont intéressants en ce qui concerne la protection du droit de recours en matière de passation de marchés publics de services lorsqu'un Etat membre n'a pas transposé l'une des deux directives relatives aux procédures de recours. En cas de privation de leur droit de recours, les justiciables peuvent demander la réparation des dommages subis en raison de l'absence de transposition de la directive dans le délai prescrit.

XI

A noter également la question préjudicielle soulevée par la Finlande dans le domaine des **transports** (C-412/96, Kainuun Liikenne Oy, du 17 septembre 1998).

L'administration publique peut-elle refuser de faire droit à une demande d'une entreprise privée de transport d'obtenir une suppression partielle de son obligation d'effectuer le transport de passagers sur l'itinéraire pour lequel elle dispose d'une licence ? La Cour relève tout d'abord que le règlement 1191/69 concernant les obligations de service public dans le domaine des transports ne permet pas à une entreprise d'obtenir une suppression partielle de son obligation de service public. Cependant, la décision de maintenir les obligations de service public est soumise au respect de certaines règles. Le maintien d'une obligation de service public n'est permis que pour garantir la fourniture de *services de transport suffisants*. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a jugé que les autorités nationales disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour évaluer si la garantie de services de transport suffisants exige le maintien d'une obligation de service public.

NOTE

¹ Pour rappel, tous ces arrêts sont disponibles sur Internet dans les langues officielles de l'Union européenne. L'adresse est la suivante: [Http://www.curia.eu.int](http://www.curia.eu.int). Vous trouverez un renvoi à cette adresse sur la page d'accueil de l'IEAP, [Http://www.eipa.nl](http://www.eipa.nl).

La page d'accueil de la Cour contient également le calendrier hebdomadaire et, depuis quelques semaines, des statistiques très intéressantes concernant les procédures.